

Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers
Service Médiation Sociale

DEC2022_467

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association France Médiation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 ;
Vu la délibération n° DEL20170628_20 du 28 juin 2017 portant adhésion de la Ville à l'association France Médiation ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération DEL20220330_3 du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0162 en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nassera DEFINEL, Adjointe au Maire, déléguée à la vie des quartiers, aux antennes de quartiers et à la médiation ;
Vu les statuts de l'association France Médiation ;
Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leurs actions à l'intérêt communal ;
Considérant la politique de la Ville en matière de médiation sociale comme moyen de prévention et de résolution des conflits au service de la cohésion sociale ;
Considérant que l'association France Médiation est un réseau national créé par des acteurs de la médiation sociale en 2008 pour contribuer au développement de la médiation sociale et de ses valeurs (dialogue, écoute, coopération) et de promouvoir la structuration et la reconnaissance de la médiation sociale comme un véritable métier ;
Considérant que l'association permettra à la Ville de participer à une réflexion autour de la médiation par les échanges de compétences, l'analyse des pratiques, l'évaluation des dispositifs ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'association France Médiation au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 2 133,82 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 10 mai 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20157.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 22 juin 2022

Pour le maire et par délégation,

Nassera DEFINEL
Adjointe au Maire, déléguée à la vie des quartiers,
aux antennes de quartiers et à la médiation

